

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Communauté	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.300 fr.	800 fr.
Avion :	3.300 fr.	1.700 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.600 fr.	900 fr.
Avion :	3.750 fr.	2.300 fr.
Prix du numéro	(Au comptant, à l'imprimerie : 75 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 90 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle M. C. LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 f

Minimum 250 f

Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum 250 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1960

- 5 mars — Loi n° 60-6 autorisant le Gouvernement à organiser une loterie dont le produit sera affecté aux dépenses occasionnées par les fêtes de l'indépendance 241
- 5 mars — Loi n° 60-7 sur le taux des amendes pénales 241
- 5 mars — Loi n° 60-8 modifiant la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix du cacao 241
- 5 mars — Loi n° 60-9 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription de Pagouda. 241

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1960

- 4 mars — Décret n° 60-34 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1960. 244
- 4 mars — Décret n° 60-35 portant approbation du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1960. 244

- 4 mars — Décret n° 60-36 prescrivant le recensement des armes de traite et fixant les modalités suivant lesquelles seront délivrés les permis de port d'armes de traite, et l'achat des munitions de traite 242
- 7 mars — Décret n° 60-37 fixant les conditions de nomination et les attributions des inspecteurs de région et des chefs de circonscription 243

PREMIER MINISTÈRE

1960

- 7 mars — Arrêté n° 46/PM/MTAS/FP. désignant les membres de la commission chargée de l'évaluation des dommages subis par les togolais en Côte d'Ivoire 244
- Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, reprise de service, désignation de deux candidats pour suivre un stage de formation professionnelle à Monrovia, fixation du montant de l'indemnité de fonctions attribuée aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République du Togo pour l'année 1960 et octroi d'allocations mensuelles aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration 244

MINISTÈRE DES FINANCES

1960

- 29 février — Arrêté interministériel n° 4/MF/INT. fixant les taux maximums des indemnités de gestion pouvant être

	allouées aux receveurs communaux et de circonscription	247
7 mars	— Arrêté interministériel n° 5/MF/INT. portant approbation du budget de la commune d'Anécho, exercice 1960.	248
Arrêtés et décisions	portant attribution de prêt pour achat de véhicule personnel, imputation de salaires, octroi d'honoraires à deux architectes pour l'établissement de l'avant-projet du lycée de Lomé; rapport d'un arrêté octroyant une allocation mensuelle aux élèves non fonctionnaires de l'école togolaise d'administration, attribution de secours après décès, concession de pensions et approbation de rôles	248
MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE		
1960		
26 février	— Arrêté n° 24/INT/INFO. fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections municipales partielles du 13 mars 1960 d'Anécho.	251
1 ^{er} mars	— Arrêté n° 25/INT/INFO. créant une commission de distribution des cartes électorales à l'occasion des élections du 13 mars 1960 à la première section de la commune d'Anécho et désignant le président de cette commission	251
2 mars	— Arrêté n° 26/INT/INFO. rapportant et remplaçant l'arrêté n° 25/INT. INFO. du 1 ^{er} mars 1960 créant une commission de distribution des cartes électorales à l'occasion des élections du 13 mars 1960 à la première section de la commune d'Anécho	252
7 mars	— Arrêté n° 28/INT/INFO. portant autorisations de dépenses sur le budget des communes de Palimé et Sokodé au titre de l'exercice 1960	252
9 mars	— Arrêté n° 29/INT/INFO. fixant la composition de la commission générale de recensement des votes pour les élections municipales du 13 mars 1960 à la première section de la commune d'Anécho	252
Arrêtés et décisions	portant intégration, titularisation, affectation, engagement, licenciements et engagement de secrétaires de chefs de canton, révocation et rectificatif à un précédent arrêté portant admission à la retraite	253
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE		
Arrêtés et décisions	portant intégrations-détachement, nomination, engagements, affectations, imputation de solde, chargeant de cours à l'école togolaise d'administration, rappel à l'activité, suspension d'effets de contrat, résiliation de contrat, radiation, acceptations de démissions et révocations	254

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant nominations, affectations, cessation de fonctions et rectificatifs à de précédentes décisions portant cessations de fonctions	259
---	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décision portant engagement	261
---------------------------------------	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectations, régularisation de situation administrative et licenciement	261
--	-----

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1960

26 février — Décision n° 36/D/MEN. créant des centres d'examen (Lomé et Sokodé).	262
Décisions portant mutations-affectations, autorisations d'enseigner et modificatif à une précédente décision chargeant de cours de spécialités	262

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêté portant admission à la retraite (Santé)	262
--	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

1960

3 mars — Décision n° 44/D/SAEF. accordant dernière tranche de subvention à l'archevêché de Lomé	263
Décisions portant affectation et acceptation de démission.	263

DIVERS

Arrêtés portant radiations et détachements	263
--	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Nécrologie	264
----------------------	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI N° 60-6 du 5 mars 1960 autorisant le Gouvernement à organiser une loterie dont le produit sera affecté aux dépenses occasionnées par les fêtes de l'Indépendance.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à fixer par décret et dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, les conditions d'organisation et les modalités d'une loterie dont le produit sera versé à l'établissement public dénommé « Comité technique et financier pour la préparation des cérémonies et fêtes de l'Indépendance », et affecté au financement des dépenses occasionnées par les dites fêtes et cérémonies.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-7 du 5 mars 1960 sur le taux des amendes pénales.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de toutes les amendes pénales exprimées par les textes en vigueur à la date de la présente loi en francs métropolitains est divisé par deux et ainsi converti en francs CFA.

Les amendes pénales seront désormais prononcées en francs CFA.

ART. 2. — L'article 18 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (article 70) modifiant le taux des amendes pénales est abrogé.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO

LOI N° 60-8 du 5 mars 1960 modifiant la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 autorisant le Premier Ministre à conclure une convention de prêt avec la caisse de stabilisation des prix du cacao.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum du prêt prévu par la loi n° 59-52 du 11 septembre 1959 et consenti par la caisse de stabilisation des prix du cacao à la République du Togo est porté de deux cent millions à deux cent trente millions de francs.

ART. 2. — Les fonds supplémentaires à provenir de cette augmentation pourront être affectés soit à la construction, à l'équipement et à l'aménagement de l'hôtel « Le Bénin » à Lomé soit à des prises de participation au capital de toute société qui pourrait être éventuellement créée pour l'exploitation ou la gestion de cet établissement.

ART. 3. — L'avenant à la convention primitive afférente au prêt en cause, à passer avec la caisse de stabilisation des prix du cacao précisera les conditions dans lesquelles les nouvelles sommes ainsi prêtées par cet organisme lui seront remboursées. Les délais de ce remboursement ne pourront excéder 10 ans.

ART. 4. — Les annuités correspondant à l'amortissement de ce prêt complémentaire et au paiement des intérêts y afférents seront inscrites au budget général du Togo dans les mêmes conditions que pour le prêt primitif.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des Finances,

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-9 du 5 mars 1960 accordant l'aval de la République du Togo à un emprunt de la circonscription de Pagouda.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La République du Togo accorde son aval à un emprunt de deux millions de francs que la circonscription de Pagouda se propose de contracter auprès de la caisse centrale de Coopération économique, en vue de la construction d'un marché moderne à Kétao.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre des finances,

S. E. OLYMPIO.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET N° 60-36 du 4 mars 1960 prescrivant le recensement des armes de traite et fixant les modalités suivant lesquelles seront délivrés les permis de port d'armes de traite, et l'achat des munitions de traite.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 18 août 1922, réglant l'importation la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, modifié par les décrets du 7 septembre 1926 et du 22 octobre 1922;

Vu le décret du 26 novembre 1947, portant interdiction de fabrication des armes perfectionnées et des armes dites « armes de traite » au Togo;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnes résidant sur le territoire de la République togolaise, actuellement en possession d'armes de traite, titulaires ou non d'un permis de port d'armes, doivent présenter leur arme dans un délai de trois mois, à compter du 15 mars 1960, au chef de la circonscription administrative de leur résidence.

ART. 2. — Il sera procédé sur le champ et par les soins du chef de circonscription :

1) — à l'inscription sur un registre contrôle spécialement ouvert à cet effet de chaque arme ainsi que de l'identité et du domicile de son détenteur;

2) — à l'apposition sur le canon de l'arme, en un endroit toujours visible, au moyen d'un poinçon à froid, d'un numéro d'ordre composé d'une lettre distinctive de la circonscription, déterminée par le Ministre de l'intérieur, et du chiffre correspondant au numéro d'inscription sur le registre contrôle;

3) — sous réserve des dispositions de l'article 4 alinéas 2 et 3 ci-après, à la remise d'un permis de port d'armes après le versement des droits fiscaux afférents à l'année en cours.

L'arme ne devra pas être conservée en dépôt par le chef de circonscription, hors le cas de refus de délivrer le permis de port d'armes de traite, ou le cas de contestation sur la propriété de l'arme. Il sera alors délivré récépissé au détenteur de l'arme.

ART. 3. — Le permis de port d'arme de traite est délivré par le chef de la circonscription du domicile du détenteur.

Il est extrait d'un carnet à souche, numéroté et daté. Il comporte l'indication de l'identité du détenteur et de son domicile; il reproduit le numéro d'enregistrement de l'arme porté sur le canon de

celle-ci, ainsi que le numéro et la date de la quittance de la taxe afférente à l'année en cours.

ART. 4. — Le permis de port d'arme de traite doit être renouvelé dans le premier trimestre de chaque année, à peine de double droit; il est toujours distinct du reçu de la taxe dont le paiement est préalable; il est personnel et incessible.

Il ne peut être délivré qu'un seul permis de port d'arme de traite par personne.

Le permis de port d'arme de traite peut être refusé lorsque la détention d'une arme par le requérant est susceptible de porter atteinte à l'ordre public. L'arme est alors immédiatement remise en dépôt, contre récépissé, auprès du chef de circonscription.

ART. 5. — Le cessionnaire doit solliciter un permis d'acquisition préalablement à tout transfert de propriété d'arme de traite que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit. Le permis d'acquisition est délivré par le chef de la circonscription du domicile de l'acquéreur. Il peut être refusé dans les conditions prévues à l'article 4, alinéas 2 et 3, ci-dessus.

Si le cédant et le cessionnaire sont domiciliés dans la même circonscription le chef de la circonscription porte le nom du nouveau détenteur sur son registre contrôle en face du numéro de l'arme, procède au retrait du permis de port d'arme de traite du cédant et délivre un nouveau permis de port d'arme au nom de l'acquéreur.

Si le cédant et le cessionnaire sont domiciliés dans deux circonscriptions différentes, le chef de la circonscription du domicile de l'acquéreur, procède à l'enregistrement de l'arme sur son registre contrôle, annule le numéro porté précédemment sur l'arme, y appose le numéro correspondant à son registre contrôle et délivre un permis de port d'arme au nom de l'acquéreur. Dans les huit jours il avise le chef de la circonscription du domicile du cédant; ce dernier annote en conséquence son registre contrôle et procède au retrait du permis de port d'arme du cédant.

Dans tous les cas l'acquéreur doit acquitter la taxe due pour l'année en cours, sauf si cette dernière a déjà été versée par le cédant.

ART. 6. — En cas de changement de domicile d'une circonscription à une autre du détenteur d'une arme de traite, la mutation a lieu à l'occasion du renouvellement annuel du permis. Il est procédé comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 5.

ART. 7. — Lorsqu'une arme de traite est mise hors d'usage ou lorsque son détenteur décide de l'abandonner, l'arme doit être remise au chef de circonscription pour destruction. La destruction doit être immédiate et complète.

Le registre contrôle des armes de traite est annoté et le permis de port d'armes retiré. Récépissé du dépôt est délivré sur le champ.

Les droits sont dus pour l'année entière dans les conditions prévues à l'article 4, alinéa 1, sauf si la remise de l'arme pour destruction a lieu au cours du 1^{er} trimestre.

ART. 8. — Passé le délai prévu à l'article 1^{er}, le permis de port d'arme de traite doit être présenté en même temps que l'arme y afférent à toute réquisition d'un agent de l'autorité sous peine des sanctions prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922.

Il pourra être délivré des duplicata de permis de port d'arme de traite, sans nouveau paiement de la taxe.

ART. 9. — Des « permis d'achat » de poudre de traite ou de capsules peuvent être délivrés au titulaire d'un permis de port d'arme de traite par le chef de la circonscription du domicile du bénéficiaire.

Ces permis sont extraits d'un carnet à souche; ils sont individuels et spécifient le nom et le domicile du bénéficiaire, le numéro de l'arme de ce dernier, ainsi que la nature et la quantité de munitions dont l'achat est autorisé.

Les permis d'achat ne sont accordés que sur la présentation du permis de port d'arme. Mention des autorisations d'achat délivrées, avec l'indication des quantités qu'elles comportent, sera portée au dos dudit permis et de sa souche.

Les permis d'achat de munitions de traite ne peuvent excéder en une ou plusieurs fois les quantités suivantes :

Poudre : 500 grammes pour un semestre,

Capsule : 100 pour un semestre.

ART. 10. — Les articles 18, 19, 21 et 22 du décret du 18 août 1922 susvisé sont abrogés.

ART. 11. — Le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 4 mars 1960.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

Le Premier Ministre, Ministre de la justice,

S. E. OLYMPIO.

Le Ministre d'état et de l'intérieur,

P. FREITAS

DECRET N° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination et les attributions des inspecteurs de région et des chefs de circonscription.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-37 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription, modifiée par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960, portant réorganisation administrative;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de région sont nommés, sur proposition du Ministre de l'intérieur, par arrêté du Premier Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 2. — Ils reçoivent leurs instructions du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur. Ils correspondent sous le couvert du Ministre de l'intérieur avec le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement.

ART. 3. — Les fonctions d'inspecteur de région définies aux articles 4 et suivants sont plus particulièrement des fonctions de contrôle sur pièces et sur place. Les inspecteurs de région effectuent régulièrement des tournées dans leur ressort territorial.

ART. 4. — Les inspecteurs de région sont chargés de contrôler le fonctionnement et la gestion des services administratifs, techniques et financiers des circonscriptions et des communes, y compris les recettes municipales et les recettes de circonscription, ainsi que la gestion des services administratifs, techniques et financiers de la République. A ce titre, ils sont chargés du contrôle de l'exécution du budget général et des programmes financés sur les fonds publics de toute nature.

Leur compétence ne s'étend pas normalement au service judiciaire.

ART. 5. — Les inspecteurs de région peuvent être chargés en outre, dans le cadre normal de leurs attributions, d'enquêtes ou de missions spéciales.

ART. 6. — Ils veillent à l'application des lois et règlements et à l'observation des instructions ministérielles; ils proposent éventuellement les aménagements qui leur paraîtraient nécessaires.

ART. 7. — Ils tiennent le gouvernement informé de la situation dans leur région.

Ils adressent trimestriellement un rapport au Premier Ministre et au Ministre de l'intérieur.

Ce rapport mentionne les services contrôlés et les résultats de ces contrôles.

ART. 8. — Les inspecteurs de région sont tenus au courant des instructions données par le gouvernement aux chefs de circonscription.

Ils exercent le rôle de conseiller technique vis-à-vis des chefs de circonscription de leur région qui doivent les informer de l'ensemble de leur action administrative.

ART. 9. — Ils devront être consultés lors de l'élaboration des programmes des travaux financés sur le budget général ou sur des fonds publics de toute nature.

ART. 10. — L'inspecteur de la région maritime exercera, en ce qui concerne la commune de Lomé, les attributions dévolues au chef de circonscription.

ART. 11. — Les résidences des inspecteurs de région sont fixées ainsi qu'il suit :

Pour la région maritime — Lomé

Pour la région des plateaux — Atakpamé

Pour la région centrale — Sokodé

Pour la région des savanes — Sansanné-Mango.

ART. 12. — Les chefs de circonscription sont nommés sur proposition du Ministre de l'intérieur, par arrêté du Premier Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

ART. 13. — Les dispositions du décret n° 56-23 du 14 décembre 1956 déterminant les attributions des chefs de circonscription et de leurs adjoints demeurent en vigueur, à l'exception des articles 5 et 11 qui sont abrogés.

ART. 14. — Les attributions confiées au commandant de cercle par des lois ou règlements particuliers sont dévolues au chef de circonscription.

ART. 15. — MM. les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1960 et sera publié au *Journal officiel* de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 7 mars 1960.

S. B. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, de l'intérieur,
de l'information et de la presse,*

P. FREITAS;

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 60-34 du :

4 mars 1960. — Le budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions huit cent soixante dix mille quatre cents francs (7.870.400 frs).

N° 60-35 du :

4 mars 1960. — Le budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt quatre millions quatre cent seize mille quatre cents francs (24.416.400).

PREMIER MINISTÈRE

Commission

N° 46/PM/MTAS/FP du :

7 mars 1960. — Sont désignés comme membres de la commission togolaise prévue à l'article 7 de la convention du 27 janvier 1960 :

MM. le Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique ou son représentant

le Ministre des travaux publics ou son représentant

le Ministre de l'agriculture ou son représentant

le Ministre des finances ou son représentant.

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 21/D/PM/INT du :

7 mars 1960. — M. Dugrillon Alfred, commissaire divisionnaire 2^o échelon du cadre supérieur de l'ex-AOF est nommé chef du service de la Sécurité du Togo, en remplacement de M. Rieudemont Louis, intérimaire, qui reprend ses fonctions d'adjoint au chef de service.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 23/D/PM du :

7 mars 1960. — M. Vaillant André, ingénieur principal 2^o échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, chef de l'Inspection agricole du nord, est nommé directeur de l'agriculture en remplacement de M. Poupart Yves, ingénieur en chef 3^o échelon en instance de départ en congé administratif.

Les solde et accessoires de M. Vaillant André restent imputables au budget général, chapitre 16, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la passation de service entre les intéressés.

N° 48/PM/FP du :

7 mars 1960. — M. Empéaire Jean-Marie, ingénieur des travaux et des eaux & forêts de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé chef par intérim du service des eaux et forêts du Togo en remplacement de M. Dubreuil Jacques, inspecteur principal des eaux et forêts de la FOM., titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de départ de M. Dubreuil.

Engagement

N° 45/PM/INT du :

29 février 1960. — Sont engagés à titre d'agents administratifs et d'Etat-civil dans la circonscription de Niamtougou, en remplacement des anciens secrétaires de canton licenciés :

MM. Koussanta Stanislas, pour servir dans le canton de Niamtougou (Niamtougou et Koka)

Boukpessi Raphaël, pour servir dans le canton de Niamtougou (Agbanda et Yaka)

Guétaba Emile, pour servir dans le canton de Niamtougou (Baga et Téniga)

Karsa Jean, pour servir dans le canton de Dèfalé

Tendjéna Joachim, pour servir dans le canton de Pouda

Anai Christophe, pour servir dans le canton de Léon

Koula Joachim, pour servir dans le canton de Siou

Pantom Emmanuel, pour servir dans le canton de Alloum

Lombo Justin, pour servir dans le canton de Kadjalla

Tifaya Christophe, pour servir dans le canton de Massedena.

Sont engagés à titre d'agents administratifs et d'Etat-civil dans la circonscription de Pagouda, en remplacement des anciens secrétaires de canton licenciés :

MM. Kassem Ouassabalo Prosper, pour servir dans le canton de Lama-Tessi (Pagouda-Centre)

Lamatétou Robert, pour servir dans le canton de Lama-Tessi (Pessani)

Tchibi Batassikiname, pour servir dans le canton de Lama-Tessi (Farendé)

Alazatcha Albert, pour servir dans le canton de Sirka

Woédé François, pour servir dans le canton de Boufale-Sala

Kpakpabia Bona Antoine, pour servir dans le canton de Kétao.

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel de trois mille francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

En outre, ils pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'Etat-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960, en ce qui concerne les agents administratifs de la circonscription de Pagouda et pour compter du 1^{er} février 1960, en ce qui concerne ceux de la circonscription de Niamtougou.

Reprise de service

N° 49/PM du :

7 mars 1960. — L'arrêté n° 23/PM du 27 janvier 1960 est annulé.

M. Colonna-Ciméra Jean Simon, ingénieur en chef des mines 3^o échelon du cadre général des mines de la FOM., de retour de congé, et arrivé à Lomé le 30 décembre 1959 par le paquebot « FOCH », reprend ses fonctions de directeur des mines et de la géologie à compter de la même date.

Le traitement de M. Colonna-Ciméra sera supporté par le budget général chapitre 14, article 4.

Stages

N° 50/PM du :

9 mars 1960. — Mlles Philippine Nassar et Ellen Amétéwée sont désignées pour suivre un stage de formation dans un Institut de Beauté à Monrovia (Libéria), pour une durée maximum de 9 mois.

Des réquisitions de passage, aller et retour, par voie aérienne, en classe touriste D (groupe IV) Lomé—Monrovia, Monrovia—Lomé seront accordées aux intéressées.

Pendant la durée de leur stage, Mlles Philippine et Ellen percevront une allocation forfaitaire mensuelle de 5.000 francs CFA.

Avant leur départ de Lomé, les intéressées auront droit à une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs CFA chacune et à l'issue du stage à une autre indemnité de départ de 25.000 CFA.

Les dépenses résultant de ce stage seront imputées, en ce qui concerne le déplacement, au budget général, exercice 1960, chapitre 28, article 2, et les différentes indemnités au chapitre 36, article 5.

N° 52/PM/MFP du :

10 mars 1960. — MM. Klu Raphaël et Salami Tiamiyou, tous deux instituteurs stagiaires du cadre supérieur de l'enseignement primaire du Togo (indice local 413) en service respectivement à Palimé et à Atakpamé sont désignés pour suivre un stage de formation diplomatique en France pour une durée de quatre mois.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en classe touriste D (groupe IV), de Lomé à Paris, est accordée à MM. Klu et Salami sur l'avion de la compagnie « Air-France » partant de Lomé le 14 mars 1960.

Pendant leur stage MM. Klu et Salami continueront à bénéficier de la solde de présence et des accessoires de solde afférents à leur indice, qui seront virés à leur compte bancaire à Lomé.

Ils percevront avant leur départ, une avance de solde remboursable, égale à trois mois de rémunération. Cette avance sera précomptée sur leur traitement à partir du premier mois qui suit leur retour au Togo.

Ils percevront en outre :

— une indemnité de première mise d'équipement de cent mille francs (100.000) métré, moitié à l'aller et moitié au retour,

— une indemnité mensuelle dite de « Logement » fixée à dix mille francs (10.000) métré.

Leurs traitement, avance de solde et indemnité de première mise d'équipement sont imputables au chapitre 26 du budget général; les frais afférents à leur transport et à l'indemnité de logement sont imputables au chapitre 36, article 5, rubrique « Imprévus ».

Indemnité de fonctions

N° 51/PM/INT du :

8 mars 1960. — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs supérieurs, chefs de canton et à certains chefs de la République du Togo sont fixées comme suit pour l'année 1960.

CIRCONSCRIPTION DE LOMÉ

Awunor Detu Dzidzoli, chef du canton d'Afflao	90.000
Sédjro Amémaka Denis, chef du canton d'Agouévé	90.000
Adjallé Joseph, chef du canton d'Amouivié	48.000
Aklassou Joseph, chef du canton de Bè	72.000
Sanni Togbé Michel, chef du canton de Baguida	48.000

CIRCONSCRIPTION D'ANÉCHO

Raphaël Lawson, régent de la ville d'Anécho	168.000
Agbanon, chef de Glidji	72.000
Mlapa, chef de Togoville	66.000
Ata Quam Dessou, chef des Adjigos	90.000

CIRCONSCRIPTION DE TABLIGBO

Viagbo, chef de Tabligbo	48.000
------------------------------------	--------

CIRCONSCRIPTION DE TSÉVIÉ

Aléké Mathias, chef du canton Awe	96.000
Dogbla Kokou Antoine, chef du canton Davié	12.000
Fetché Adjéoda Michel, chef du canton de Gapé	12.000
Aklassou Sessofia, chef du canton Bogamé	12.000
Guidiga Ayao, chef du canton Odavé	12.000
Agbozo Comlan, chef du canton Bolo	12.000
Dorkénoo Michel, chef du canton Aképé	90.000
Passah Seth, chef du canton de Tsévié	120.000

CIRCONSCRIPTION DE KLOUTO

Apétor II, chef de Palimé	120.000
Jonas Kpégba, chef Dayes Atigba	60.000
Hini Gbédzé XI, chef Dayes Kakpa	60.000
Christian Gassou, chef Bogo Ahlon	36.000
Théophile Akoto, chef canton Ykpa	18.000
Christophe Agbokou, chef canton Kpélé	90.000
Pédro Klugan, régent canton Akata	36.000
Gédéon Gbaga VII, régent canton Lanvié	36.000
Adjougou Yoban, chef canton Kpimé	24.000
Gédéon Ténou Tsally X, chef canton Agomé	36.000
Dom Gameti, chef canton Kouma	48.000
Agodo Marcellin, chef canton Hanyigba	36.000
Winfried Adatsi II, chef canton Gbalavé	24.000
Augustin Agbobli, Ankou III, chef canton Kpadapé	24.000
Kossi Agbada, chef canton Tové	36.000
Erheinfried Bépi IV, chef Agou-Nyogbo	24.000
Winfried Guédzé Tatch VI, régent canton Agou-Akplolo	24.000
Fritz Komassi, chef canton Agou-Iboé	36.000
Germanius Doudor, régent canton Agou Ké-bou	48.000
Egou Pania IX, chef canton Agou Tafié	48.000

Kokou Botri IV, chef canton Agou Atigbé	24.000
Johannes Apédo, chef canton Assahoun Fia-gbé	24.000
Linus Agbakla, régent canton Gadja	48.000
Pattah Aguédé, chef canton Agotimé sud	36.000
Eklou Todokou, chef canton Agotimé-nord	48.000

CIRCONSCRIPTION D'ATAKPAMÉ

Patsoh Patrice, chef canton Djama	120.000
Kodjo Edoh, chef canton Kpessi	120.000
Nayo Wadjila, chef canton Adélé	60.000

CIRCONSCRIPTION DE NUATJA

Messan Komédja, chef canton Nuatja	144.000
Kindi Kpoésou, chef canton Tohoum	90.000
Daga Yéto, chef canton Kpékplémé	24.000

CIRCONSCRIPTION D'AKPOSSO

Anonéné Ahovi, chef canton Akébou	12.000
Apéti, chef canton Litimé	90.000
Frico Dabida, chef canton Akposso-nord	24.000

CIRCONSCRIPTION DE SOKODÉ

— chef secteur Cabrais	12.000
Djibril Agbangba, chef canton Kousountou	12.000
— , chef canton Tchamba	24.000
Ouro Pangana Goulougou, chef canton Fasa	60.000
Ouro Abdoulaye Djéri, chef canton Agoulou	60.000
Ouro Koura Guefe, chef Kémini	48.000
Zakari Issifou, chef canton Krikri	48.000

CIRCONSCRIPTION DE BAFILO

Ouro F. Ali, chef canton Bafilo	144.000
Derman Raphaël, chef canton Koumondé	48.000

CIRCONSCRIPTION DE BASSARI

Gnandi Piou, chef supérieur des Bassaris	144.000
Djabal Djado, chef supérieur Konkomba	144.000
Tchabodé Alassani, chef canton Kabou	144.000
Issifou Mamah, chef canton Bapuré	48.000
Tagoné Sambiri, chef canton Nandouta	48.000
Kinahoui Seidou, chef canton Bitjabé	36.000
Natchirou Wassau, chef canton Bandjéli	60.000
Ouyombo Djankala, chef canton Katchamba	48.000
Koudjouhou, chef canton Dimouri	36.000
Tadouré, chef canton Nagbaon	60.000
Délaré, chef canton Nawaré	36.000

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

Palanga Grégoire, chef supérieur Cabrais	36.000
--	--------

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Koubatine Diadoma, chef canton Alloum	48.000
Taboli M'ba, chef canton Léon	24.000

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

M'Tchaba Djambara, chef supérieur Tcho-kossi-Mango	200.000
Sawaré N'Boni, chef canton Koumôngou	90.000
Bakpiri, chef Takpamba	36.000
Sanwogou Lambina, chef canton Gando	48.000

CIRCONSCRIPTION DE KANDÉ

Namadji Gatzaro, chef supérieur de Kandé	150.000
Alika, chef du canton Alaloté	90.000
Agnirou Gnindé, chef canton Pessidé	60.000
Alfa, chef Tamberma-est	48.000
Nata, chef Tamberma-ouest	60.000

CIRCONSCRIPTION DE DAPANGO

Barnabé Toitré, chef canton Nano	150.000
Oulano Dobré, chef canton Korbongou	240.000
Djimongou Sambiani, chef canton Dapango	200.000
Pandam Lamboni, chef Bidjenga	120.000
Labdédo Dangala, chef Kanlindi	48.000
Lebarbole Samboi, chef de Bombouaka	48.000
Lamboni Nabour, chef canton Nandoga	48.000
Yémeilla Youma, chef Timbou	150.000
Jenté Djondjéré, chef canton Tamni	48.000
Sambiani Djékpéré, chef Mandouri	72.000
Yénane Pampadja, chef Nakiindi-ouest	90.000
Sandani Fordja, chef canton Borgou	90.000
Bamok Gbégbertane, chef Bogou	48.000
Kombaté Laré, chef canton Nioukpourma	48.000
Tambaté, chef Nanergou	36.000
Sambo Yentchabré, chef canton Pognon	90.000
Maridja Yentagné, chef canton Biankouri	48.000
Baté Laré, chef canton Lotogou	36.000
Boussanga, chef Warkambou	36.000
Bouguélénga, chef canton Koudjouaré	36.000
Langbong, chef canton Tamongue	36.000
Kolani Kantame, chef canton Loko	36.000
Nahm-Tchougli Pierre, chef canton Naki-tindi-est	150.000

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8 article 6.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Allocation

N° 47/PM/MTAS/FP du :

7 mars 1960. — Est accordée pendant la durée de leur scolarité une allocation mensuelle d'un montant de (8.000) huit mille francs CFA à chacun des élèves non fonctionnaires suivants de l'Ecole togolaise d'administration :

Creppy Robert Kanyi	Amah Séverin
Coco Agnès	D'Almeida Gratien
Atantsi Louis	Denkey Ayi Antoine

Apaloo Samuel	Dosseh Marcellin
Sant'Anna Tazi	Amouzou François
Eodorh F. Amouzou	Mathey Dosseh Claude.

Ces allocations seront mandatées globalement tous les mois et à terme échu au nom du secrétaire général de l'Ecole togolaise d'administration lequel en assurera la remise aux intéressés.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 9.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 12 février 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE interministériel N° 4-MF/INT du 29 février, 1960 fixant les taux maximums des indemnités de gestion pouvant être allouées aux receveurs communaux et de circonscription.

Le Ministre des finances et le Ministre d'état,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu la loi n° 59-57 du 9 mai 1959 portant organisation des conseils de circonscription;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils municipaux et les conseils de circonscription peuvent voter une indemnité de gestion en faveur du receveur municipal et du receveur de circonscription.

ART. 2. — Les taux maximums de l'indemnité sont fixés par référence à la moyenne des recettes ordinaires des deux derniers exercices clos des budgets secondaires, conformément au tableau suivant :

CATÉGORIES	MOYENNE DES RECETTES ORDINAIRES DES DEUX DERNIERS EXERCICES CLOS	MONTANT ANNUEL DE L'INDEMNITÉ
1	moins de 5 millions	16.000 francs
2	de 5.000.001 à 10 millions	20.000 francs
3	de 10.000.001 à 15 millions	24.000 francs
4	de 15.000.001 à 20 millions	28.000 francs
5	de 20.000.001 à 30 millions	32.000 francs
6	de 30.000.001 à 50 millions	48.000 francs
Hors cat.	plus de 50 millions	64.000 francs

ART. 3. — Les conseils des collectivités secondaires détermineront les modalités de paiement de l'indemnité de gestion.

ART. 4. — L'indemnité de gestion est payée sur les crédits régulièrement ouverts au budget municipal ou de circonscription.

ART. 5. — Le Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse et le trésorier-payeur

de la République du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1960.

Le Ministre des Finances,
S. E. OLYMPIO.

Le Ministre d'Etat,

P. FREITAS

Commune d'Anécho

N° 5/MF/INT du :

7 mars 1960. — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions deux cent vingt quatre mille six cents francs (5.224.600).

Prêt

Par arrêtés et décisions :

N° 47/D/MF du :

29 février 1960. — Il est accordé à M. Gnininvi Jean, député de Tabligbo (cercle d'Anécho) un prêt de trois cents mille francs (300.000 frs) pour lui permettre d'acheter un véhicule pour ses besoins personnels.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 30, article 7.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualités de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Imputations de salaires

N° 46/D/MF du :

29 février 1960. — Pour compter du 1^{er} mars 1960, les salaires des agents permanents indiqués ci-après :

- MM. Yamba Adjé 3^e catégorie échelle B en service à la S.T.P. Mango-Dapango
Dathé André 3^e catégorie échelle A en service à la S.T.P. Mango-Dapango
Nadjo Paul 4^e catégorie échelle C en service à la circonscription de Mango
Kowovi Laurent 3^e catégorie hors échelle en service à la circonscription de Bassari
Akouété Benoît 3^e catégorie hors échelle en service à la circonscription de Palimé,

précédemment pris en charge par le budget général chapitre 14, article 6, sont imputés au crédit Fonds de travaux.

N° 50/D/MF/MA du :

3 mars 1960. — Les agents permanents du service de l'élevage ci-après désignés, précédemment payés sur les budgets suivants :

1° — Budget Fides

- MM. Bodi Zato, manoeuvre 1^{re} classe 3^e zone à Sokodé
Tchassama Alassane, bouvier 1^{re} classe 3^e zone à Sokodé
Bigou Goumbigue, bouvier 1^{re} classe 3^e zone à Dapango
Sadja Bompino, bouvier 1^{re} classe 3^e zone à Dapango
Bouaré Kouma, bouvier 1^{re} classe 3^e zone à Dapango

2° — Budget Colonisation Cabraise Est-Mono

- M. Sanvee Abel, surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle B à Elavagnon (Est-Mono)

3° — Budget Action Rurale

- MM. Tchiou Zoumaro, surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle B à Sokodé
Abdoulaye Morou, surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle B à Sokodé.
Tchana Bonaventure, surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle A à Lama-Kara
Issifou Antoine, surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle A à Lama-Kara
Kombaté Honoré, surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle B à Lama-Kara
Abassa Idrissou, chauffeur conducteur 2^e cat. échelle B à Lama-Kara
Hinnakou Célestin, vaccinateur 1^{re} catégorie échelle A à Sokodé

4° — Budget Spar

- MM. Anater Félix, vaccinateur 1^{re} classe 3^e zone à Kandé
Ali Idrissou, vaccinateur 1^{re} classe 3^e zone à Dapango
Assané Idrissa, vaccinateur 1^{re} classe 3^e zone à Dapango

5° — Budget Circonscription Anécho

- M. Kagnopolé Amidou Bernard, surveillant d'élevage 1^{re} catégorie échelle B à Anécho

6° — Budget Général Chapitre 16 article 1

- M. Aloza Firmin, manoeuvre 2^e classe 1^{re} zone à la ferme de Baguida

7° — Budget Général Chapitre 17 article 4

- MM. Dossah Mathieu, chauffeur conducteur 2^e catégorie échelle A à Atakpamé
Tchatchamina Kondi, chauffeur conducteur 2^e catégorie échelle A à Bassari

Sont pris en charge par le budget général chapitre 16 article 5 pour compter du 1^{er} janvier 1960, aux catégories et classes suivantes :

1° — *Surveillants d'Élevage*

1^{re} catégorie échelle A

MM. Tchana Bonaventure, en service à Lama-Kara
Issifou Antoine, en service à Lama-Kara

1^{re} catégorie échelle B

MM. Kagnopole Amidou Bernard, en service à Anécho
Sanvee Abel, en service à Elavagnon (Est-Mono)
Tchiou Zoumaro, en service à Sokodé
Abdoulaye Morou, en service à Sokodé
Kombaté Honoré, en service à Lama-Kara

2° — *Vaccinateurs*

1^{re} catégorie échelle A

M. Hinnakou Bélestin, en service à Sokodé

1^{re} classe 3^e zone

MM. Anater Félix, en service à Kandé
Ali Idrissou, en service à Dapango
Assane Idrissa, en service à Dapango

3° — *Chauffeurs Conducteurs*

2^e catégorie échelle A

MM. Dossah Mathieu, en service à Atakpamé
Tchatchamina Kondi, en service à Bassari

2^e catégorie échelle B

M. Abassa Idrissou, en service à Dapango

4° — *Manœuvres et Bouviers*

1^{re} classe 3^e zone

MM. Bodi Zato, manœuvre à Sokodé
Tchassama Alassane, bouvier à Sokodé
Bigou Goumbigue, bouvier à Dapango
Sadja Bompino, bouvier à Dapango
Bouaré Kouma, bouvier à Dapango

2^e classe 1^{re} zone

M. Aloza Firmin, manœuvre à Dapango.

N° 52/D/MF du :

10 mars 1960. — Les agents permanents (aides-infirmiers, aides-infirmières et manœuvres), dont les noms ci-dessous, en service dans les centres médicaux, précédemment rétribués sur les budgets de circonscription, sont repris en charge par le budget général, chapitre 20, article 7 (AMA) à compter du 1^{er} janvier 1960.

NOM ET PRENOMS	CATEGORIE	DATE D'ENGAGEMENT
<i>SUBDIVISION SANITAIRE D'ANECHO</i>		
Kouassi Amenoudji	Aide-infirmier 1 ^o cat. A	8-3-39
<i>SUBDIVISION SANITAIRE DE NUATJA</i>		
Adoté Pierre	Aide-infirmier 1 ^o cat. A	1-11-50
Gaba Kodjo	Aide-infirmier 1 ^o cat. A	2-8-56
Ezan Koffi	Manœuvre 2 ^o classe	25-4-58
Yovo Amouzou	Manœuvre 2 ^o classe	25-4-58
<i>SUBDIVISION SANITAIRE D'ATAKPAME</i>		
Esso Odette	Aide-infirmière 1 ^o cat. A	9-11-55
Kpetsou Augustine	Aide-infirmière 1 ^o cat. A	5-9-55
<i>SUBDIVISION SANITAIRE DE BASSARI</i>		
Demba Lafunkpa	Aide-infirmière 1 ^o cat. A	1-4-55

N° 53/D/MF/FE du :

10 mars 1960. — M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration 2^e classe 3^o échelon du cadre supérieur de l'Ex-AOF. est affecté au service des finances.

M. Mensah est nommé adjoint au chef du service des finances qu'il remplace en cas d'empêchement.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Honoraires

N° 47/MF/FE du :

3 mars 1960. — Il est alloué à MM. G. Coustère et Vivant, architectes diplômés par le gouvernement,

demeurant et domiciliés à Lomé, une somme de neuf cent mille francs CFA. (900.000 frs CFA) au titre d'honoraires dus par la République du Togo, pour l'établissement de l'avant-projet du Lycée de Lomé.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 28, article 6.

Allocation

N° 49/PM/MF du :

9 mars 1960. — Est et demeure rapporté en ce qui concerne MM. Bodjona Antoine et Bagnah Joseph, l'arrêté n° 117/PM du 16 mai 1959 octroyant une allocation mensuelle aux élèves non fonctionnaires de l'Ecole togolaise d'administration.

Un ordre de recette du montant des sommes perçues à tort sera émis contre les intéressés sur le chapitre d'ordre en atténuation du chapitre ayant supporté la dépense.

Secours après décès

N° 51/D/MF/FR du :

3 mars 1960. — Un secours après décès de cinquante et un mille soixante treize (51.073) francs CFA., équivalant à trois mois de solde brute avec complément spécial 1/10 (indice local 295), est accordé aux ayants-cause de l'infirmier adjoint 4^e échelon de la santé publique du Togo, Adamou Aboudoulaye, décédé à Sokodé, le 18 octobre 1959.

Le montant de ce secours sera mandaté au nom de M. Issa Daouda, commerçant à Sokodé, tuteur des orphelins du de cujus.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, chapitre 20, article 7, exercice 1959.

Pensions

N° 37/MF/FR du :

17 février 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de quarante neuf mille quatre cent cinquante deux (49.452) francs CFA. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Byll Barthélemy, brigadier chef 2^e échelon du cadre local de l'assistance médicale du Togo (indice 275), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N° 44/MF/FR du :

3 mars 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de soixante quinze mille neuf cents (75.900) francs CFA. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de

sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Abbey Robert, infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Assistance médicale du Togo, (indice 390/391), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N° 45/MF/FR du :

3 mars 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de soixante cinq mille six cent soixante (65.660) francs CFA. retraites du Togo à M. Zékpa Ignace, facteur principal 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo (indice 325), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

N° 46/MF/FR du :

3 mars 1960. — Une pension pour ancienneté de services (pourcentage 52%) au montant annuel de cent neuf mille quatre cent soixante (109.460) francs CFA. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Mathia Apoté Joseph, chef de station principal de 2^e classe du cadre local des CFT. (indice 495/496), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Il est également attribué à M. Mathia Apoté Joseph, pour compter du 1^{er} janvier 1960, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mathia Apoté Dayi, né le 10 octobre 1936

Mathia Apoté Julien, né en 1937

Mathia Apoté Joséphine, née le 23 mars 1938

Mathia Apoté Madeleine, née le 17 mai 1939.

Le montant annuel de la majoration prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est fixé à seize mille quatre cent vingt (16.420) francs CFA. pour compter du 1^{er} janvier 1960.

M. Mathia Apoté Joseph pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Mathia Apoté Gabriel, né le 22 mars 1941

Mathia Apoté Nestor, né le 26 février 1955

Mathia Apoté Francisca, née le 29 janvier 1956

Mathia Apoko Justine, née le 10 novembre 1958.

N° 50/MF/FR du :

10 mars 1960. — Une pension proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de soixante quatorze mille deux cent trente six (74.236) francs CFA. est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Botchoé Bernard, agent d'hy-

gière ordinaire 3^e échelon du cadre local de l'Assistance médicale du Togo (indice 365) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1960.

Rôles

N^o 43/MF/CD du :

29 février 1960. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1959 ci-après :

N ^o DES ROLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
428	Subd. de Lomé	Impôt général	80.544	88.824
429	Subd. de Lomé	Impôt général	8.280	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
428	Subd. de Lomé	Taxe de circonscription	193.050	217.750
429	Subd. de Lomé	Taxe de circonscription	24.700	
BUDGET COMMUNAL				
430	Commune Lomé	Taxe sur valeur locative	17.550	534.540
		Taxe sur valeur vénale	397.495	
		Ordures ménagères	119.495	
			Total	841.114

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent quarante et un mille cent quatorze francs est fixée au 10 mars 1960.

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE**

ARRÊTE N^o 24/INT-INFO. du 26 février 1960 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections municipales partielles du 13 mars 1960 d'Anécho.

Le Ministre d'état;

Vu l'ordonnance n^o 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955 modifiée par n^o 59-47 du 5 juin 1959;

Vu le décret n^o 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi susvisée, notamment en son article 21, premier alinéa;

Vu l'arrêté n^o 17/INT-INFO. du 16 février 1960 convoquant pour le 13 mars 1960 le collège électoral de la première section de la commune d'Anécho;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections municipales partielles du 13 mars 1960 d'Anécho est fixée au mercredi 2 mars 1960 à 0 heure.

ART. 2. — La date de clôture de la campagne électorale est fixée au samedi 12 mars 1960 à minuit.

ART. 3. — Le présent arrêté sera, vu l'urgence, publié par tous moyens.

Lomé, le 26 février 1960
P. FREITAS.

ARRÊTE N^o 25/INT-INFO du 1^{er} mars 1960 créant une commission de distribution des cartes électorales à l'occasion des élections du 13 mars 1960, à la première section de la commune d'Anécho et désignant le président de cette commission.

Le Premier d'état;

Vu l'ordonnance n^o 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n^o 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n^o 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955, modifiée par la loi n^o 59-47 du 5 juin 1959;

Vu le décret n^o 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959, relative à la réorganisation municipale;

Vu l'arrêté n^o 170/PM/INT. du 23 juillet 1959 portant sectionnement électoral de certaines communes de plein exercice du Togo;

Vu l'arrêté n^o 17/INT/INFO. du 16 février 1960 convoquant le collège électoral de la première section de la commune d'Anécho;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de distribution des cartes électorales à l'occasion

des élections du 13 mars 1960 à la première section de la commune d'Anécho.

ART. 2. — Le ressort de cette commission est celui de la première section de cette commune, telle qu'elle est définie à l'article premier de l'arrêté n° 170/PM-INT du 23 juillet 1959 susvisé.

ART. 3. — La présidence de cette commission sera assurée par M. Etè Sylvain, adjoint au commandant de cercle d'Anécho.

ART. 4. — Les membres de cette commission seront désignés conformément à l'article 21, paragraphe deux de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, par décision du commandant de cercle d'Anécho.

ART. 5. — Le maire de la commune d'Anécho et le chef de circonscription d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1960

P. FREITAS

ARRETE N° 26/INT/INFO du 2 mars 1960 rapportant et remplaçant l'arrêté n° 25/INT/INFO du 1^{er} mars 1960 créant une commission de distribution des cartes électorales à l'occasion des élections du 13 mars 1960 à la première section de la commune d'Anécho.

Le Ministre d'état;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi municipale du 18 novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959;

Vu le décret n° 59-129 du 19 août 1959 fixant les modalités d'application de la loi du 18 novembre 1955, modifiée par la loi du 5 juin 1959, relative à la réorganisation municipale;

Vu l'arrêté n° 170/PM/INT. du 23 juillet 1959 portant sectionnement électoral de certaines communes de plein exercice du Togo;

Vu l'arrêté n° 17/INT/INFO. du 16 février 1960 convoquant le collège électoral de la première section de la commune d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 25/INT/INFO du 1^{er} mars 1960 créant une commission de distribution des cartes électorales à l'occasion des élections du 13 mars 1960 à la première section de la commune d'Anécho, est rapporté et remplacé par les dispositions qui suivent :

ART. 2. — Il est créé à l'occasion des élections prévues à l'article premier, deux commissions de distribution des cartes électorales :

La commission n° 1 dont le ressort comprend les quartiers de Badji et Djossi —

La commission n° 2 dont le ressort comprend les quartiers de Kpota et Degbenou —

ART. 3. — La présidence de ces commissions sera assurée

— en ce qui concerne la commission n° 1 par M. Etè Sylvain, adjoint au commandant de cercle d'Anécho;

— en ce qui concerne la commission n° 2 par M. Bruce Jérémie, agent spécial d'Anécho.

ART. 4. — Les membres de ces commissions seront désignés conformément à l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 18 novembre 1955 modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, par décision du commandant de cercle d'Anécho.

ART. 5. — Le maire de la commune d'Anécho et le chef de circonscription d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1960

P. FREITAS

Communes de Palimé et de Sokodé

N° 28/INT/INFO du :

7 mars 1960. — Les maires des communes de Palimé et Sokodé sont autorisés pour le mois de février 1960 à engager au titre de l'exercice 1960, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

Commission générale de recensement

N° 29/INT/INFO du :

9 mars 1960. — Est fixée ainsi qu'il suit la composition de la commission générale de recensement des votes pour les élections du 13 mars 1960 à la première section de la commune d'Anécho :

MM. Swan, magistrat juge-président de la section d'Anécho du tribunal de première instance de Lomé . . . *Président*

Nonou Justin, chef de circonscription d'Anécho,

Barbe, greffier près la section d'Anécho du tribunal de première instance de Souza Pierre, gérant de la Cie F.A.O.

Vlavyonou Rigobert, acheteur de produits

Membres

Cette commission se réunira aux lieux, jour et heure fixés par son président.

Intégration

Par arrêtés et décisions :

N° 19/INT/GT du : f

16 février 1960. — Sont intégrés dans le corps de la garde togolaise pour compter du 1^{er} mars 1960, les ex-gardes provinciaux dont les noms suivent :

comme gardes 1^{er} échelon

Brékana Bégoungou Paulin	Holonou Tossou
Afoutou Kossi Séverin	Adjalo Sossou
Attikou Félix	Nassakou Assatchi
Abami Yaovi Ernest	Mayimbo Tachen
Kpékou Wam Djachiu	Alasso Tangbakou
Godo Sakibou	Kombaté Sambiani
Lawson Body Ismaël	Boutora Daniel
Ayivor Charles	Omou Gédéon
Salifou Damiédou	Hounounoukpé Adéwato
Guédoh Kouami Antoine	yamba Aghandawo
Allilong Tchaka	Sakari Dantokou
Akonaro Missihame	Kombati Kolani
Togoh Yao Patrice	Akpao Pierre
Kolani Mobah Douti Gabriel	Tchiati Sambiri
Bally Théodore	Sowawoudé Kpaké
Essokassi Abalo Germain	Arouna Atanasso
Douboumey Komi	Gnali Dogo
Bawa Bako	Anama Agbarsiba
Agossa Kodjo Victor	Hanto Atchaolo
Kézie Alassani Vincent	Tchékou Ahoudou
Zoumahoum Félix	Siorou Polo
Lawson Laté William	Komortokm Djato
Tagba Adam Noël	Médjangna Yensa
Tétévi Doté Julien	Sourma Bawa
Foli Casimir	Djato Garzou
Adogli Komi Christophe	Ahoudé Gaouté
Tossou Essiomlé	Apéré Paul
Tché Kokou Jean	Atana Kpalakou
Kakpo Godonou	Ayenga Ahata
Tchenti Nabine	Sindo Komlan
Angbéme Adjaré	Lémou Bossiké
Védomé Mawoulawoè	Kpangba Tchambago
Pidassa Pèm Joseph	Samie Augustin
Tsolégnagbo Komi	Tchaoudounou Aboudou
Palanga Wivao Benoît	Badjeli Bagnima
Koffi Komi	Tchaliré N'Djam
Idrissou Mamah	Tchalimé Jérôme
Hissou Frédéric	Modou Braïma
Laré Labézame René	Yao Kokou
Agbodjan Labité Edouard	Nika Missa
Nabiké Détoue	Bayaou Bitoko
Amouzou Koffi	Kodjo Kouami
Alfa Badji Inoussa	Ali Bernard
Alidou Abou Daramani	Tchaha Abalo
Aholou Koffi	Péou Kondo
Tazo Aféitom Paul	Gassoussi Lousoussi
Soatim Dédiokou Fidèle	Ahossi Paul
Hoédji Fagnimon	Koukouto Michel
Adjivoanou Hounkpanou Simon	Takpale Yao
Nithième Nadiédjoa	Djato Koriko
Sowou Komi Raphaël	Akou N'Da
Anakpan Sassouvi Pierre	Diaka Agourma
Koffi Théophile	Alandja Ali

Pendae Bangoli
Mamah Yaya
Avéga Koffi Valentin
Boaré Kombaté
Akpagana Abalo
Bafalé Sindjalou Emile
Krakani Francis
Kpatcha Adolphe
Issifou Mamah

Angba Alassane
Daguissim Djato
Laré Lamboni
Kanassi Baba
Mamangou Koka
Laré Lamboni
Dari Djambiogou
Madomwé Nabilowa
Késsang Massoulma

comme élèves-gardes

Yibokou Kossi Simon	Noglo Kwadjo Jean
Dedjo Kodjo Emmanuel	Bardja Kolani
Douti Koutoundja	Logo Kossi John
Ahiombor Gilbert	Tchassanti Kondi
Nato Atérou	Kokokou Abram
Akoéssinou Ayao	Dadjo Boukari
Ahovi Bessan	Avoussouglo Kodzo
Tédiho Signama	Mézé Yacoubou
Patin Assoumanou	Anahou Pikissa
Anani Dogbé	Akayi Kodjo Roger
Amouzou Jafet	Amouzou Attitso
Assianti Emmanuel	Dansou Agbodo
Kérim Arimiyaou	Djélou Agbo Alphonse
Kouka Akatia	

Titularisation

N° 27/INT/GT du :

7 mars 1960. — L'élève-garde Douti Léné Joseph, n° mle 2250, ayant terminé son stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, est titularisé et nommé garde 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1960.

Affectation

N° 22/D/INT/INFO du :

29 février 1960. — Les agents de police dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

— Au Commissariat de Police de Lomé, —

M. Rolland Robert, brigadier de police 1^{er} échelon en service à la sûreté.

— Au Commissariat de Police d'Aného —

M. Nubukpo William, agent de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police de Lomé —

Engagement

N° 21/D/INT/INFO du :

27 février 1960. — M. Akakpo André est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Bè (cercle de Lomé), en remplacement M. Toffa Pierre, licencié.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 14 avril 1959.

Secrétaires de chefs de canton

N° 25/D/INT/INFO du :

11 mars 1960. — M. Agbétognon Linus, secrétaire du chef de canton de Badou (subdivision de l'Akposso-Plateau), est licencié de ses fonctions pour compter du 27 avril 1958.

N° 26/D/INT/INFO du :

11 mars 1960. — M. N'Saki Bilénou, secrétaire du chef de canton de Takpamba (cercle de Mango) est licencié pour mauvaise manière de servir.

La présente décision aura effet pour compter du 12 décembre 1958.

N° 27/D/INT/INFO du :

11 mars 1960. — M. Kwami Thomas est engagé en qualité de secrétaire du chef de canton de Badou, en remplacement de M. Agbétognon Linus, licencié pour abandon de poste.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de fonctions de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 6.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Révocation

N° 30/INT/GT du :

11 mars 1960. — Le brigadier 1^{er} échelon Moumouni Essozinan, n° mle 1440, du peloton d'Atakpamé, condamné à 4 mois de prison par la cour d'assises de Lomé, est révoqué à compter du 1^{er} mars 1960 et rayé le dit jour des contrôles actifs du corps de la garde togolaise.

Retraite

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 18-INT/GT du 16 février 1960 portant mises à la retraite.

Le premier alinéa de l'arrêté n° 18-INT/GT du 16 février 1960 est annulé et remplacé par le suivant :

Les gradés et gardes dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont mis à la retraite aux dates ci-après dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés les dits jours des contrôles actifs du corps de la garde togolaise :

pour compter du 1^{er} mars 1960

Tépié Kouadjowou, garde 3^e échelon, n° mle 1436, du peloton d'Atakpamé

Koubodé Hounsou, brigadier 3^e échelon, n° mle 1397, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 1^{er} avril 1960

Kadanga Kagassa garde 3^e échelon, n° mle 1535, du peloton d'Atakpamé

pour compter du 15 avril 1960

Kplikpa Nadjombé, garde 3^e échelon n° mle 1536, du peloton de Sokodé

pour compter du 1^{er} mai 1960

Motcho Julien, garde 3^e échelon, n° mle 1502, du centre d'instruction de Lomé

Mahoumpa Agbandaho, brigadier 2^e échelon, n° mle 1372, du peloton de Lomé

pour compter du 1^{er} juin 1960

Gn Houé Eugène, adjudant-chef, n° mle 1571, du centre d'instruction de Lomé

Ototé Agbandaho, garde 3^e échelon, n° mle 1368, du peloton de Mango

Alassane Yorouma, brigadier 2^e échelon, n° mle 1318, du peloton d'Anécho

Le reste sans changement.

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations - Détachement

Par arrêtés et décisions :

N° 40-MFP. du :

26 février 1960. — M. Sodame Eugène dit More-re, aide-conducteur des travaux agricoles, démissionnaire du cadre du Dahomey, est intégré dans le cadre supérieur du Togo en qualité d'aide-conducteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des travaux agricoles.

M. Sodame Eugène dit Morere, aide-conducteur des travaux agricoles reste à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 46-MFP. du :

8 mars 1960. — M. Akakpovi Etienne, dessinateur adjoint de 2^e échelon du cadre local spécial du Gouvernement général de l'ex-AOF, (indice 255), rayé du contrôle du personnel dudit cadre par arrêté n° 7944-PTL-I du 24 novembre 1959, est intégré dans le cadre local secondaire des travaux publics du Togo, en qualité de calqueur de 6^e classe (indice local 300).

M. Akakpovi Etienne, calqueur de 6^e classe du cadre local secondaire des travaux publics du Togo est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès du service géographique à Dakar pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant toute la durée de son détachement les émoluments de M. Akakpovi seront à la charge du service géographique à Dakar.

Les versements de retenues, ainsi que la contribution supplémentaire pour pension seront effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

N° 45-MFP. du :

8 mars 1960. — L'arrêté n° 63-MFP. du 26 mars 1959 portant réintégration de M. Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 1^{re} classe, du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, est et demeure rapporté.

M. Kponton, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service par arrêté n° 857-55/CP. du 24 octobre 1955, conserve ses droits de fonctionnaire retraité de la CRFOM.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Nominations

N° 42-MFP. du :

29 février 1960. — M. Fantognon François, titulaire du C.A.P. et du brevet d'enseignement industriel, est intégré dans le cadre supérieur des travaux publics du Togo, en qualité d'adjoint technique mécanicien stagiaire.

M. Fantognon qui percevait dans l'administration française (service de la distribution des eaux de la préfecture de la Seine) la solde attachée à l'indice métré 225, soit 503 local, en conservera, à titre personnel le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il obtienne un traitement égal ou supérieur dans le cadre des adjoints techniques mécaniciens.

Les émoluments de M. Fantognon seront imputés au chapitre 14 article 6 du budget général.

M. Fantognon est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 124-D/MFP. du :

26 février 1960. — Mlle. Ayi Régine, titulaire du diplôme de sage-femme africaine et en instance d'in-

tégration dans le cadre général, est mise à la disposition du Ministre de la santé publique.

En attendant la régularisation de sa situation administrative, l'intéressée percevra une rémunération forfaitaire de vingt mille francs (20.000 frs.) par mois, imputable au budget général chapitre 20 article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 150-D/MFP. du :

8 mars 1960. — M. Kponton Hubert, instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre local dit supérieur de l'enseignement primaire du Togo, en retraite, est engagé en qualité de secrétaire général de l'école togolaise d'administration.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel global de vingt mille francs, imputable au budget général du Togo, chapitre 22 article 9.

La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la décision n° 644-MFP. du 20 juillet 1959, aura effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

N° 152-D/MFP. du :

11 mars 1960. — La décision n° 74-CM. du 28 juillet 1955 portant engagement de M. Matthia Bob est annulée pour compter du 1^{er} mars 1960.

Pour compter du 1^{er} mars 1960, M. Matthia Bob est engagé en qualité d'employé de bureau au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Premier Ministre de la République du Togo.

Son traitement est imputable au chapitre 6 article 2.

M. Matthia Bob, engagé dans l'administration pour compter du 1^{er} août 1955, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté pour le temps passé en qualité d'agent permanent, sur la base de la hors catégorie des agents permanents.

M. Matthia est classé au groupe IV local pour les déplacements à effectuer pour et à l'occasion du service.

Affectations

N° 125-D/MFP. du :

26 février 1960. — M. Bonto Boniface, infirmier vétérinaire 1^{er} échelon du cadre local de la Côte d'Ivoire, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Ses émoluments sont imputables au chapitre 16 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 126-D/MFP. du :

26 février 1960. — M. Caquet Paul François, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé par avion à Lomé, le 18 février 1960, est mis à la disposition du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts du Togo.

N° 127-D/MFP. du :

26 février 1960. — M. Mensah Emmanuel, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'ex-AOF, nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre des finances.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 128-D/MFP. du :

26 février 1960. — M. Foadey Théodose, commis principal 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'ex-AOF., nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, en remplacement numérique de M. Pindra François, commis principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des SAFC. du Togo, admis à la retraite.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 5 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 133-D/MFP. du :

29 février 1960. — M. Dugrillon Alfred, commissaire divisionnaire 2^e échelon, du cadre supérieur de l'ex-AOF. (indice métré 600), nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par le « Mangin » le 10 février 1960, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse du Togo.

N° 144-D/MFP. du :

3 mars 1960. — M. Ajavon Phéstèce, commis de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables de l'ex-AOF., nouvellement détaché au Togo, est affecté au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 22 article 4 du budget général.

N° 153-D/MFP. du :

11 mars 1960. — M. Legall Yves, ingénieur adjoint de 4^e classe des travaux publics de l'état, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé par

avion à Lomé le 29 février 1960, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications du Togo.

N° 154-D/MFP. du :

11 mars 1960. — M. Becam François, inspecteur principal de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé par avion à Lomé le 26 février 1960, est mis à la disposition du Ministre des finances.

N° 155-D/MFP. du :

11 mars 1960. — La décision n° 111-MFP. du 19 février 1960 portant affectation est et demeure rapportée.

Mme. Huet Johannes Marie, professeur licencié 2^e échelon, du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivée à Lomé le 26 janvier 1960, est mise à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

N° 156-D/MFP. du :

11 mars 1960. — M. Adekambi René, infirmier spécialiste de 3^e échelon du cadre local des infirmiers et infirmières de santé du Niger (indice local 390) nouvellement détaché au Togo, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour compter du 20 février 1960.

N° 157-D/MFP. du :

11 mars 1960. — M. Johnson Horatio, Pharmacien africain de 2^e classe, 2^e échelon, de retour à Lomé le 16 février 1960 par le paquebot « Foucauld », après ses études à la Faculté de médecine et de pharmacie de Bordeaux, et en instance de réintégration dans les cadres, est remis à la disposition du Ministre de la santé publique.

Ses émoluments seront imputés au chapitre 20 article 5 du budget général.

N° 158-D/MFP. du :

11 mars 1960. — M. Agopome Prosper, commis de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service au réseau des chemins de fer, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'intérieur, de l'information et de la presse.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Apetch Ankou Raymond, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, en service à la direction du plan, est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des trans-

ports et des postes et télécommunications (réseau des chemins de fer), en remplacement de M. Agopome Prosper qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputables au budget annexe des chemins de fer.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 159-D/MFP. du :

11 mars 1960. — M. Akué Adoboè Pierre, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à la prison civile de Lomé, est nommé agent spécial à Sokodé, en remplacement de M. Akedjo Emmanuel, commis des services administratifs, financiers et comptables du Togo qui reçoit une autre affectation.

Ses émoluments seront supportés par le budget général, chapitre 10 article 8.

M. Agbodjan Prince Edouard, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo, en service à la direction des finances, est affecté à la prison civile de Lomé, en remplacement de M. Akué Adoboè Pierre, commis d'administration adjoint qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 8 article 5 du budget général.

M. Akedjo Emmanuel, commis de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, agent spécial à Sokodé, est mis à la disposition du Ministre des finances (direction des finances), en remplacement de M. Agbodjan Prince Edouard, commis d'administration principal qui a reçu une autre affectation.

Ses émoluments seront imputables au chapitre 10 article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mars 1960.

Imputation de solde

N° 146/D/MFP du :

3 mars 1960. — La solde et les accessoires de solde de M. Dravie Ferdinand, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré sont imputables au chapitre 24 article 6 du budget général, pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Ecole togolaise d'Administration

N° 148/D/MTAS/FP du :

3 mars 1960. — Sont chargés de cours à l'école togolaise d'administration dans les disciplines suivantes :

a) *Cours de géographie humaine et économique du Togo*

M. Akakpo Vizah, adjoint au directeur du plan

b) *Cours de géographie économique et humaine générale*

Mme Neyrolles — Professeur au Lycée Bonnacarrère

c) *Cours de Législation du Travail*

M. Molinie, conseiller au travail, directeur de l'E.T.A.

d) *Cours de Législation Financière*

M. Amouzou Eben-Ezer, secrétaire d'administration, chef de la section solde des finances.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

Rappels à l'activité

N° 160/D/MFP du :

11 mars 1960. — La décision n° 647/MFP du 20 juillet 1959 et le rectificatif en date du 16 novembre 1959, rappelant à l'activité certains agents permanents sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ziggarr Kotokoli James.

M. Ziggarr Kotokoli James, licencié de son emploi est, en vertu du décret n° 58-70 du 3 septembre 1958, réintégré dans l'administration en qualité d'ouvrier, au salaire mensuel de dix-huit mille (18.000) francs, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

M. Ziggarr, engagé dans l'administration le 10 janvier 1953, conserve le bénéfice de l'ancienneté qu'il a acquise dans son emploi depuis cette date. Il aura droit à la prime d'ancienneté calculée sur la base de la 4^e catégorie, hors échelle, des agents permanents.

M. Ziggarr est mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications.

Suspension d'effets de contrat

N° 135/D/MFP du :

29 février 1960. — Sont suspendus, pour compter du 1^{er} mars 1960, les effets du contrat de travail en date du 8 juillet 1958 consenti à M. Sossah Emmanuel Dagobert, commis des services administratifs contractuel.

Résiliation de contrat

N° 151/D/MFP du :

10 mars 1960. — Est résilié, sur la demande de l'intéressé, pour compter du 1^{er} mars 1960, le contrat d'engagement en date du 2 mai 1958 consenti à M. Gbikpi Vincent, encadreur et animateur rural.

Radiation

N° 41/MFP du :

26 février 1960. — M. Apedo-Amah Moorhouse, secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 547 local), est rayé des effectifs du person-

nel du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo et intégré dans le cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo en qualité d'instituteur de 5^e classe (indice 536 local) pour compter du 1^{er} février 1960 (conserve 1 an 9 mois A.C.)

M. Apedo-Amah Moorhouse qui perçoit dans son cadre d'origine une solde supérieure à celle qu'il percevra comme instituteur de 5^e classe en conservera à titre personnel, le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il obtienne une solde égale ou supérieure.

M. Apedo-Amah Moorhouse, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré du Togo est mis à la disposition du Ministre de l'éducation nationale.

Démissions

N° 123/D/MFP du :

26 février 1960. — Est acceptée, pour du 1^{er} mars 1960, la démission de son emploi offerte par M. Nolitse Lucien, agent permanent, de 5^e catégorie, échelle A, en service au cabinet du Ministre des des travaux publics.

N° 43/MTAS du :

3 mars 1960. — Est acceptée pour compter du 1^{er} février 1960, la démission du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales offerte par M. Emmanuel Dagobert Sossah, membre dudit conseil.

N° 44/MFP du :

8 mars 1960. — Il est mis fin à la mise en position de disponibilité de M. Doe Emmanuel, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Doe Emmanuel, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Révocations

N° 47/MFP du :

8 mars 1960. — M. Laison Agbodji Innocent, agent technique de 2^e classe, 2^e échelon, du cadre supérieur de la santé publique du Togo, est révoqué de ses fonctions pour détournement de produits pharmaceutiques dans l'exercice de ses fonctions.

M. Laison est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 48/MFP du :

9 mars 1960. — M. Ako Michel, chef comptable après 2 ans du cadre local des travaux publics du Togo, est révoqué de ses fonctions pour détournement de deniers publics.

M. Ako est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 117/MFP du 14 mai 1959, ainsi que son additif en date du 8 janvier 1960, aura effet pour compter du 5 août 1955.

N° 49/MFP du :

9 mars 1960. — M. Dossouvi André, élève-commissaire du cadre supérieur de la police du Togo, est révoqué de ses fonctions pour recel de deniers publics.

M. Dossouvi est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 118/MFP du 14 mai 1959, ainsi que son additif en date du 8 janvier 1960 aura effet pour compter du 15 janvier 1959.

N° 50/MFP du :

9 mars 1960. — L'arrêté n° 116-D/MFP du 14 mai 1959 et son additif en date du 8 janvier 1960 sont annulés.

M. Johnson Nicolas, commis d'administration principal de 2^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 15 janvier 1959, pour complicité de détournement de deniers publics.

M. Johnson est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

N° 51/MFP du :

9 mars 1960. — L'arrêté n° 184/MFP du 10 août 1959 portant révocation et son additif en date du 20 janvier 1960 sont et demeurent rapportés.

M. Houédakor François, assistant de police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions pour détournement de deniers publics.

M. Houédakor est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 août 1959.

N° 52/MFP du :

9 mars 1960. — L'arrêté n° 283/MFP du 18 novembre 1959 portant révocation et son additif en date du 11 janvier 1960 sont et demeurent rapportés.

M. Adjalo Benoît, commis de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des S.A.F.C. du Togo, est révoqué de ses fonctions pour détournement de deniers publics dans l'exercice de ses fonctions.

M. Adjalo est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 novembre 1959.

N° 53/MFP du :

9 mars 1960. — L'arrêté n° 62/MFP du 26 janvier 1960 portant révocation de M. Sassou Emmanuel est et demeure rapporté.

M. Sassou Emmanuel, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour malversations relatives à son service.

M. Sassou est déchu de ses droits à la pension de retraite et ne peut prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1960.

N° 54/MFP du :

11 mars 1960. — L'arrêté n° 160/MFP du 9 juillet 1959 portant révocation et son additif en date du 20 janvier 1960 sont rapportés.

M. Déguénon Marcel, agent de police, 2^o échelon du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension pour faute grave en service.

La suspension des droits à pension prévue à l'article précédent est partielle dans la mesure où M. Déguénon remplit les conditions fixées par l'article 36 du décret du 29 mars 1954 réorganisant la caisse locale des retraites du Togo.

Dans le cas contraire, M. Déguénon qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954 peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 17 juillet 1959.

N° 55/MFP du :

12 mars 1960. — L'arrêté n° 277/MFP du 7 novembre 1959 portant révocation et son additif en date du 3 décembre 1959 sont rapportés.

M. Digoh Jean, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, est révoqué de ses fonctions, avec suspension des droits à pension, pour faute grave en service.

La suspension des droits à pension prévue à l'article précédent est partielle dans la mesure où M. Digoh remplit les conditions fixées par l'article 36 du décret du 29 mars 1954 réorganisant la caisse locale des retraites du Togo.

Dans le cas contraire, M. Digoh qui n'est pas révoqué pour l'un des motifs exposés à l'article 37 du décret du 29 mars 1954 peut prétendre au remboursement direct et immédiat des retenues pour pension subies d'une manière effective sur son traitement.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 7 novembre 1959.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations

Par décisions :

N° 38/D/MTP/CFT du :

26 février 1960. — M. Clavérane Pierre, sous-chef d'atelier, échelle 9, échelon 8, du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est nommé adjoint au chef du service du matériel et de la traction pour compter du 1^{er} mars 1960, en remplacement de M. Burignat Marc partant en congé administratif.

M. Clavérane Pierre aura droit en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

N° 39/D/MTP/TP du :

3 mars 1960. — M. Haon Jean, ingénieur-adjoint de 2^e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, chef de la subdivision des travaux publics du centre en résidence à Atakpamé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef p. i. de la subdivision des travaux publics du nord à Sokodé, en remplacement de M. Maréchal Albert, ingénieur de 3^e classe des travaux publics de la France d'outre-mer partant en congé.

M. Haon est chargé :

1°/ — de constater :

- a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;
- b) — les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation ;
- c) — les infractions en matière de production industrielle ;

d) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo ;

2^o / — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes ;

3^o / — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles de Sokodé, Bassari et Lama-Kara et assurer la réception des véhicules automobiles.

La présente décision prendra effet à compter du 22 février 1960.

Affectations

N^o 42/D/MTP/TP du :

10 mars 1960. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel permanent des travaux publics :

— *Direction des travaux publics à Lomé*

M. Edoh Dossèh Gervais, employé de 3^e catégorie échelle A, en service à la subdivision des travaux publics du nord, en remplacement de Mme. Wilson, née Kouévi Jeanne Marie.

— *Subdivision des T.P. du nord à Sokodé* —

Mme. Wilson, née Kouévi Jeanne Marie, agent permanent de 3^e catégorie échelle A, en service à la direction des travaux publics, en remplacement numérique de M. Edoh Dossèh Gervais.

Les salaires des intéressés seront supportés par le chapitre 14 — article 6 du budget général.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

N^o 43/D/MTP/TP du :

10 mars 1960. — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel des travaux publics :

— *Subdivision des travaux publics du sud* —
avec résidence à Palimé.

M. Konté Kokoti, ouvrier de 4^e classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, en service à la subdivision des T.P. du nord à Sokodé, pour compter du 15 mars 1960.

— *Subdivision des travaux publics du nord* —
avec résidence à Sokodé.

M. Tossa Akakpo, Gilbert, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur des travaux publics du Togo, en service à Atakpamé, pour compter du 15 mars 1960.

— *Subdivision des travaux publics du centre* —
avec résidence à Atakpamé.

M. Komassi André, ouvrier de 4^e classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, en service à Palimé, pour compter du 15 mars 1960.

— *Subdivision des travaux publics du sud* —
avec résidence à Lomé.

M. Amouzou Thomas, ouvrier de 3^e classe du cadre secondaire des travaux publics du Togo, en service à Lama-Kara, à l'issue de son congé.

Les émoluments des intéressés seront imputés au budget général, chapitre 14 — article 6.

Cessations de fonctions

N^o 41/D/MTP/CFT du :

10 mars 1960. — Est et demeure rapportée la décision n^o 5/MTP-CFT du 8 janvier 1960 portant cessation de fonctions pour limite d'âge en ce qui concerne Kamassa Bagoua, poseur permanent n^o mle — 10.794.

Est constatée pour compter du 18 mai 1960 et conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe A, 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendue applicable par l'arrêté n^o 940-54/ITLS du 14 octobre 1954, la cessation de fonction de l'agent permanent Kamassa Bagoua n^o mle — 10.794 échelle C échelon 8, né en 1904, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (voie et bâtiments) atteint par la limite d'âge.

M. Kamassa qui compte 20 ans d'ancienneté de service (engagé le 18 mai 1940), peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 3% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 11 avril 1959, une indemnité compensatrice de congé égale à 25 jours de salaire (y compris 6 jours de complément de congé 1955-56) —

RECTIFICATIF

à la décision n^o 6/MTP/CFT du 8 janvier 1960, portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} février 1960

.....

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1960

.....

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

à la décision n^o 7/MTP/CFT du 8 janvier 1960 portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} février 1960

.....

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1960

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

à la décision n° 8/MTP/CFT du 8 janvier 1960, portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} février 1960

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1960

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF

à la décision n° 9/MTP/CFT du 8 janvier 1960 portant cessation de fonctions pour limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} février 1960

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} mars 1960

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Engagement

Par décision :

N° 9-D/MICEP. du :

29 février 1960. — Mme. Dossou, née Paula Fouru, diplômée de l'institut de sténotypie Grandjean, est engagée à titre essentiellement précaire et révocable, en qualité de sténo-dactylo au salaire mensuel de 30.000 francs (trente mille) et affectée à la direction du plan.

Le salaire de Mme. Dossou sera imputé au budget général chapitre 18 — article 5 — exercice 1960.

La présente décision aura effet pour compter du 8 février 1960.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectation

Par décisions :

N° 29-D/MA/AG. du :

7 mars 1960. — Les moniteurs stagiaires d'agriculture ci-dessous désignés, nouvellement engagés par arrêté n° 37-MFP-MA. du 23 février 1960 reçoivent les affectations suivantes :

M. Langueh Charles est mis à la disposition de l'inspection agricole du Nord pour servir dans le secteur agricole de Kandé.

M. Morou Mahamadou est mis à la disposition de l'inspection agricole du Moyen-Togo pour servir à la circonscription agricole de Bassari.

Les soldes et les accessoires de solde des intéressés restent imputables au budget général — chapitre 16 article 4.

Situation administrative

N° 31-D/MA/AG. du :

7 mars 1960. — Le salaire de M. Ewayi Charié, gardien du service de l'agriculture, engagé le 2 octobre 1952, est fixé à 6.200 francs par mois pour compter du 1^{er} mars 1960 et reste à la charge du budget général — chapitre 17 — article 3 — paragraphe 2.

Licenciement

N° 26-D/MA/EF. du :

29 février 1960. — M. Borma Momba, surveillant des eaux et forêts, 1^{re} catégorie, échelle C, précédemment en service à Avétonou dans le cercle de Klouto, est licencié de son emploi pour inaptitude physique et pour compter du 19 janvier 1960.

Engagé le 7 avril 1954, M. Borma Momba qui n'a jamais bénéficié de congés payés depuis octobre 1955 percevra :

— Une indemnité de licenciement égale à :

$$\frac{7.970 \times 20 \times 5}{100} = 7.970 \text{ francs.}$$

— Une indemnité pour congés payés égale à (42 jours) :

$$\frac{7.970 \times 42}{30} = 11.158 \text{ francs.}$$

La présente dépense est à la charge du budget FIDES — chapitre 2004 — article 1.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Centres d'examen

N° 36-D/MEN. du :

26 février 1960. — Il est créé deux centres d'examen à Lomé et Sokodé pour l'examen de fin d'année de l'institut d'études administratives africaines, cycle du premier degré.

Les inspecteurs primaires du Sud-Togo et du Nord-Togo sont respectivement chefs des centres d'examen de Lomé et de Sokodé.

Mutations-Affectations

Par décisions :

N° 35-D/MEN. du :

26 février 1960. — Mme. Fumey Peace, engagée par décision n° 10-MEN. du 18 janvier 1960, est affectée à l'école de la route d'Anécho.

Mme. Doh Philomène, née Tay, en service à la route d'Anécho, est mutée à l'école rue Albert Sarraut.

N° 37-D/MEN. du :

29 février 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 21-MEN. du 30 janvier 1960 portant affectations et mutations en ce qui concerne Mme. Maboudou Fatouma, monitrice adjointe de 3^e échelon.

N° 42-D/MEN. du :

2 mars 1960. — M. Apedo-Amah Moorhouse, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur du Togo, précédemment en service à la direction de l'enseignement, est affecté à l'école publique de la route d'Anécho (Lomé).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

N° 44-D/MEN. du :

7 mars 1960. — Les mutations suivantes sont prononcées :

M. Ekué Martin, instituteur de 4^e classe du cadre supérieur du Togo, en service à l'école publique Boubacar, est muté à l'école Marius Moutet (direction).

Mme. Ekué Delphine, institutrice de 5^e classe du cadre supérieur du Togo, en service à l'école Boubacar, est mutée à l'école Marius Moutet.

M. Kouevi Léopold, instituteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école Marius Moutet, est affecté à l'école Félício de Souza (direction).

M. Gnassounou Siméon, instituteur adjoint de 3^e classe, en service à l'école Nyékonakpoé, est affecté à l'école Boubacar (direction).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Autorisations d'enseigner

N° 38-D/MEN. du :

29 février 1960. — L'autorisation d'enseigner dans les classes du cours complémentaire de la Mission Evangélique de Lomé, est accordée pour compter de la rentrée scolaire 1959-60 à M. Gameti Reinfried.

N° 41-D/MEN. du :

2 mars 1960. — L'autorisation d'enseigner dans les classes du cours complémentaire de la Mission Evangélique de Lomé, est accordée pour compter de la rentrée scolaire 1959-60 à Mlle Schwarz Laure.

Cours de spécialitésMODIFICATIF

à la décision n° 15-MEN. du 21 janvier 1960 chargeant de cours de spécialités et d'heures de suppléance des fonctionnaires de l'enseignement du second degré et assimilés pendant le premier trimestre de l'année scolaire 1959-60.

Au lieu de :

2° — Heures supplémentaires trimestrielles

Taux des Instituteurs : 18 heures

Mme. Lafage Suzanne, 2 heures par semaine + 1 heure du 13 novembre 1959 au 24 décembre 1959.

Lire :

2° — Heures supplémentaires trimestrielles

Taux des Instituteurs : 18 heures

Mme. Lafage Suzanne, 3 heures pour le trimestre + 2 heures du 13 novembre 1959 au 24 décembre 1959.

Le reste sans changement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISEDECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRESRetraite

Par arrêté du Ministre de la santé publique et de la population de la FOM en date du 29 février 1960 :

M. De Souza Paul, pharmacien africain principal de 4^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire

valoir ses droits à la retraite à compter de la date du présent arrêté.

M. Johnson Samuel, médecin africain principal de 4^e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mai 1960.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES ET DECISIONS

Subvention

N° 44/D/SAEF du :

3 mars 1960. — Est accordée à l'Archevêché de Lomé, la dernière tranche de subvention de 375.000 CFA sur les dotations de la section générale du Fides chapitre 1072 — 1 — exercice 1959/60, pour l'achèvement des travaux de construction d'une école à classes à Tsévié.

Le montant de cette subvention sera viré au compte de l'Archevêché ouvert au crédit Lyonnais — Agence de Lomé sous le numéro 3.230.001.

Affectation

Par décisions :

N° 36/D/PE du :

29 février 1960. — M. Chauvet Georges, administrateur en chef de 2^e échelon de la France d'outre-mer (indice net 565), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 25 février 1960, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo, pour compter de la même date.

Le traitement de M. Chauvet reste à la charge du budget français, sauf au cas où l'intéressé n'assurait pas des fonctions d'autorité.

Démission

N° 42/D/PE du :

2 mars 1960. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1960, la démission de son emploi offerte par Mlle Sanvee Arlette, sténo-dactylographe de la hors catégorie, en service à la trésorerie du Togo à Lomé.

L'intéressée n'ayant bénéficié d'aucun congé depuis son engagement le 3 décembre 1959, aura droit à une indemnité compensatrice de congé égale à cinq (5) jours ouvrables —

DIVERS

Radiations

Par arrêtés du Ministre des travaux publics, des transports et des mines du Sénégal en date du :

15 février 1960. — La décision n° 131/MTPTM/P du 8 janvier 1960 est annulée et remplacée par les dispositions suivantes.

M. Aguiar Barthélémy, surveillant de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des travaux publics du Togo (indice 357 groupe IV), en service détaché au 3^e arrondissement des travaux publics à Thiès (subdivision des bâtiments), est remis à la disposition l'administration de la République du Togo, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} janvier 1960, et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal.

L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 2 ans en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les six (6) mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313/SET du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Aguiar Barthélémy, bénéficiera du mandatement avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38/MTFP/TSS du 8 octobre 1959.

Les feuilles de route et les réquisitions de transport dans le sens Sénégal — Togo seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses trois (3) enfants nés respectivement les 5 juillet 1955, 28 novembre 1957 et 3 septembre 1953.

M. Aguiar Barthélémy sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Togo qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

M. Creppy John Farfait, géomètre de 2^e classe de 4^e échelon du corps supérieur du service topographique (indice 536, groupe III), en service à la direction du service topographique du Sénégal à Dakar, est remis à la disposition de l'administration de la République du Togo, son pays d'origine, pour compter du 1^{er} janvier 1960, et rayé à compter de cette date des contrôles des fonctionnaires de la République du Sénégal.

L'intéressé qui a accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de 16 mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre

durant les 4 mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313-SET. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué au paragraphe ci-dessus.

M. Creppy John Parfait bénéficiera du mandatement avant son départ, de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38/MTFP/TSS. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et les réquisitions de transport dans le sens Sénégal-Togo seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux (2) enfants âgés respectivement de 4 ans et 9 mois.

M. Creppy John Parfait sera maintenu en solde d'expectative de réintégration du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de son embarquement à destination du Togo qui sera effectué par les soins de la Régulation dans les moindres délais.

Détachements

Par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la fonction publique de la Côte d'Ivoire du 31 décembre 1959 :

M. Ajavon Phéstèce, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des services administratifs, financiers et comptables de l'ex-groupe d'AOF (indice 424), en congé administratif à Ouidah (Dahomey) est placé sur sa demande, en position de service détaché, pour une

durée de cinq ans auprès du Gouvernement de la République du Togo.

Pendant la durée de son détachement, la solde de M. Ajavon sera à la charge du budget employeur.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6% sur sa solde.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté du Premier Ministre de la République du Dahomey en date du 29 février 1960 :

M. Sessou Jean, géomètre de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps supérieur du service topographique, en service à Cotonou, est placé dans la position de service détaché, pour servir auprès du Gouvernement du Togo, pour une durée de cinq (5) années renouvelables dans les conditions fixées par l'arrêté général n° 305-SEP. du 14 janvier 1952.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1960.

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

NECROLOGIE

Le Premier Ministre de la République du Togo a le regret de faire part du décès de M. Kaloua Capitan, ouvrier (maçon) de 4^e classe du cadre local survenu à Sokodé le 25 février 1960.